

ARTICLE 1. GENERAL

1. Ces termes et conditions s'appliquent à toute offre et devis d'Abel Delft B.V., ci-après désignés : « Abel », ainsi qu'aux accords, y compris tout accord de suivi ou accord modifié ou additionnel, entre Abel et la partie avec laquelle Abel a conclu l'accord, ci-après désignés : « Autre Partie », dans la mesure où les parties n'ont pas expressément dévié de ces termes et conditions par écrit.

2. De termes et conditions actuels s'appliquent également aux accords avec Abel, pour lesquels Abel doit impliquer des tiers.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1, ces termes et conditions généraux ont également été stipulés au bénéfice des administrateurs et actionnaires d'Abel, ainsi que des administrateurs et des actionnaires (indirects) des actionnaires concernés et de tous ceux qui, qu'ils soient en emploi ou non, werken.4. De applicables pour Abel à toute information fournie par la Partie Adverse, sous quelque nom que ce soit. Les termes et conditions générales sont expressément rejetés.

5. Si une ou plusieurs dispositions de ces termes et conditions généraux sont à un moment totalement ou partiellement nuls ou doivent être annulés, les autres dispositions de ces termes et conditions générales resteront pleinement applicables. Abel et l'autre partie entameront alors des consultations afin de convenir de nouvelles dispositions remplaçant les dispositions nulles ou non avenues, en tenant compte autant que possible de l'objectif et du sens des dispositions initiales.

6. S'il existe une ambiguïté quant à l'interprétation d'une ou plusieurs dispositions de ces termes et conditions généraux, l'interprétation doit avoir lieu « dans l'esprit » de ces dispositions.

7. Si une situation survient entre les parties qui n'est pas régie dans ces termes et conditions généraux, cette situation doit être évaluée conformément à l'esprit de ces termes et conditions.

8. Si Abel n'exige pas toujours un respect strict de ces termes et conditions, cela ne signifie pas que ces dispositions ne s'appliquent pas, ni qu'Abel perdrait en quelque sorte le droit d'exiger le strict respect des dispositions de ces termes et conditions dans d'autres cas.

ARTICLE 2. CITATIONS ET OFFRES

1. Tous les devis et offres d'Abel sont valables pendant 30 jours. Un devis ou une offre expire de plein droit et ne peut plus être accepté si le produit auquel la soumission ou l'offre est rendue disponible entre-temps.

2. Abel ne peut être tenu de ses devis ou offres si l'Autre Partie peut raisonnablement comprendre que les devis ou offres, ou une partie de ceux-ci, contiennent une erreur évidente ou une erreur administrative.

3. De prix indiqués dans une offre ou une offre sont exclusifs de la TVA et autres charges gouvernementales, ainsi que de tout coût à encourir dans le cadre de l'accord, y compris les frais de transport et d'hébergement, les frais d'expédition et d'administration, sauf indication contraire par écrit.

4. Si l'acceptation (qu'elle soit sur des points mineurs) dévie de l'offre incluse dans l'offre ou de l'offre, Abel n'en est pas lié. L'accord ne sera alors pas conclu conformément à cette acceptation déviante, sauf indication écrite d'Abel autrement.

5. Un devis composite n'oblige pas Abel à exécuter une partie de la cession à une part correspondante du prix indiqué. Les offres ou devis ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes futures.

ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT, DELAIS DE LIVRAISON, EXECUTION ET MODIFICATION DE L'ACCORD

1. De accord entre Abel et l'Autre Partie est conclu pour une durée indéterminée, sauf si la nature de l'accord en décide autrement ou si les parties conviennent expressément par écrit.

2. Is une date limite pour l'achèvement de certains travaux ou la livraison de certains articles a été convenue ou spécifiée, ce n'est jamais une échéance. Si un délai est dépassé, l'Autre Partie doit donc donner à Abel un avis écrit de défaut. Abel doit disposer d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre l'accord.

3. Si Abel exige des informations de l'Autre Partie pour l'exécution de l'accord, la période d'exécution ne commencera que lorsque l'Autre Partie les aura mises à disposition d'Abel correctement et complètement.

4. Si l'installation ne fait pas partie de l'accord entre Abel et l'autre partie, la livraison aura lieu par la société Abel (Ex Works). L'autre partie est tenue de prendre livraison des marchandises au moment où elles lui sont mises à disposition. Si l'Autre Partie refuse de prendre livraison ou fait preuve de négligence dans la fourniture d'informations ou d'instructions nécessaires à la livraison ou à l'installation, Abel a le droit de stocker les marchandises aux frais et aux risques de l'Autre Partie.

5. Abel a le droit de faire réaliser certaines activités par des tiers.

6. Abel a le droit de signer l'accord en plusieurs phases et de facturer séparément la partie ainsi exécutée.

7. Si l'accord est signé par étapes, Abel peut suspendre l'exécution des parties appartenant à une phase ultérieure jusqu'à ce que l'Autre Partie ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.

8. Si, lors de l'exécution de l'accord, il apparaît nécessaire de l'amender ou de le compléter pour sa bonne mise en œuvre, les parties modifieront l'accord dans les délais et en consultation mutuelle. Si la nature, la portée ou le contenu de l'accord sont modifiés, que ce soit à la demande ou instruction de l'Autre Partie, des autorités compétentes, etc., et que l'accord est modifié sur un plan qualitatif et/ou quantitatif en conséquence, cela peut également avoir des conséquences sur ce qui a été initialement convenu. En conséquence, le montant initialement convenu peut être augmenté ou diminué. Abel fournira un devis aussi détaillé que possible à l'avance. Un amendement à l'accord peut également modifier la période d'exécution initialement spécifiée. L'autre partie accepte la possibilité de modifier la durée de l'exécution si nécessaire.

9. Si l'accord est modifié, y compris complété, Abel n'a le droit de l'exécuter qu'après qu'un accord écrit ait été donné par la personne autorisée au sein d'Abel et que la Partie adverse ait accepté par écrit le prix et les autres conditions énoncées pour l'exécution, y compris la date à fixer à ce moment où il sera signé. Le non-respect ou le refus immédiat de l'accord modifié ne constitue pas une manque imputable de la part d'Abel et ne constitue pas non plus une raison pour que l'autre partie résilie l'accord. Sans défaut, Abel peut refuser une demande de modification de l'accord si cela peut avoir des conséquences qualitatives et/ou quantitatives, par exemple pour l'exécution du travail ou la livraison de biens dans ce contexte.

10. Si l'Autre Partie ne respecte pas l'exécution correcte de ce qu'elle est tenue de faire envers Abel, l'Autre Partie est responsable de tout dommage, quel qu'en soit le nom (y compris les frais), résultant directement ou indirectement d'Abel en conséquence.

11. Si Abel conclut un prix fixe avec l'Autre Partie dans un accord-cadre visant à établir de futures commandes partielles inférieures, Abel a néanmoins le droit d'augmenter ce prix à tout moment, si l'augmentation du prix découle d'un pouvoir ou d'une obligation conformément à la loi ou aux règlements applicables ou est causée par une hausse du prix des matières premières, salaires, etc., ou pour d'autres motifs qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de la conclusion de l'accord. Dans ce cas, la Partie Adverse a le droit de dissoudre l'accord-cadre si le prix augmente.

12. Si Abel s'entend avec la Partie Adverse sur un prix fixe dans un accord, n'étant pas un accord-cadre, alors Abel a néanmoins le droit d'augmenter ce prix à tout moment, sans que l'Autre Partie ait le droit de dissoudre ou de résilier le contrat pour cette raison, si l'augmentation du prix découle d'un pouvoir ou d'une obligation en vertu de la loi ou des règlements applicables ou est causée par un une augmentation du prix des matières premières, des salaires, etc., ou pour d'autres motifs qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de la conclusion de l'accord.

13. Si Abel conclut un prix fixe avec l'Autre Partie, Abel a néanmoins le droit de indexer le prix annuellement en permanence, sans que l'Autre Partie n'ait le droit de dissoudre ou de résilier l'accord pour cette raison.

ARTICLE 4. SUSPENSION, DISSOLUTION ET RESILIATION ANTICIPÉE DE L'ACCORD

1. Toute lacune dans l'accomplissement des obligations de l'Autre Partie donne à Abel le droit de :

- a. faire réparer les conséquences du manque au détriment et au risque de l'autre partie ;
- b. de suspendre ses obligations en vertu de l'accord, en tout ou en partie ;
- c. réclamer une indemnisation complète de la part de l'autre partie ;

tout cela à la discrétion d'Abel et sans préjudice des autres droits d'Abel en lien avec la lacune, sans qu'Abel soit obligé de verser une quelconque compensation à l'autre Partie pour quelque raison que ce soit.

2. Sans préjudice de ses autres droits, Abel a le droit de dissoudre l'accord, prématurément avec effet immédiat, en tout ou en partie, par notification écrite à la Partie Adverse, si :

- a. le Wederparij est en défaut ;
- b. l'Autre Partie a été invitée à fournir une garantie pour l'accomplissement de ses obligations en vertu de l'accord lors de la conclusion de l'accord, et cette garantie n'est pas fournie ou insuffisante ;
- c. les circonstances dont Abel a eu connaissance après la conclusion de l'accord donnent de bonnes raisons de craindre que l'Autre Partie ne respecte pas les obligations prévues par l'accord
- d. en raison d'un retard de la part de l'Autre Partie, il ne peut plus être attendu d'Abel qu'il respecte l'accord dans les conditions initialement convenues.

par exemple, une partie substantielle – ou significative – des biens de l'Autre Partie est saisie, et elle ne sera ni saisie ni détruite dans les 30 jours calendaires suivant la date de saisie ;

- f. une demande de suspension de paiements ou de restructuration de la dette a été déposée, une demande de faillite est déposée, une composition privée est proposée aux créanciers, ou le Wederparij est déclaré en faillite par un jugement définitif, ou une suspension de paiements est accordée, ou une demande de restructuration de la dette est acceptée ;
- g. l'Autre Partie cesse ses activités en tout ou en partie, transfère ses activités à un tiers, modifie la majorité du contrôle de l'Autre Partie et/ou les permis et/ou autorisations nécessaires à ses activités sont retirés.

3. Toutes les réclamations qu'Abel pourrait avoir ou obtenir contre l'autre partie lors de la dissolution de l'accord sont immédiatement et pleinement exigibles et exigibles. Si Abel suspend l'exécution de ces obligations, il conserve ses droits en vertu de la loi et de l'accord.

4. De plus, Abel a le droit de dissoudre l'accord si des circonstances surviennent rendant impossible le respect de l'accord ou si d'autres circonstances de telle nature qu'Abel ne peut raisonnablement être attendu de maintenir l'accord inchangé.

5. Si Abel procède à la suspension ou à la dissolution, il n'est en aucun cas obligé de compenser l'Autre Partie pour les dommages et coûts encourus par celle-ci, de quelque manière que ce soit.

8. Si l'Autre Partie annule une commande passée en tout ou en partie, elle sera facturée intégralement pour les biens commandés ou préparés à cette fin, ainsi que pour les frais de fourniture, d'enlèvement et de livraison ainsi que le temps de travail réservé à l'exécution de l'accord. La Partie Adverse est tenue de rembourser Abel pour ces coûts sans déduction ni déduction.

ARTICLE 5. DOMINATION

1. Abel n'est pas obligé de remplir une quelconque obligation envers l'autre partie si celle-ci est empêchée en raison d'une circonstance qui n'est pas imputable à la faute, et qui n'est pas à son titre légal, un acte juridique ou une pratique généralement acceptée.

2. Dans ces termes et conditions généraux, la force majeure est comprise comme, en plus de ce qui est compris à cet égard dans le droit et la jurisprudence, toutes les causes externes, prévues ou imprévues, sur lesquelles Abel ne peut exercer aucune influence, ce qui fait qu'Abel est incapable de remplir ses obligations. Y compris les grèves en compagnie d'Abel ou de tiers. Abel a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance empêchant (l'exécution ultérieure) du contrat survient après qu'Abel ait rempli son obligation.

3. Abel peut suspendre les obligations prévues par l'accord pendant la période de la durée de la force majeure. Si ce délai dépasse deux mois, chacune des parties a le droit de dissoudre l'accord, sans être obligée de compenser l'autre partie.

4. Dans la mesure où Abel a déjà partiellement rempli ses obligations en vertu de l'accord au moment de la survenue de la force majeure ou pourra les honorer, et que la partie qui a été remplie ou doit l'être a une valeur indépendante, Abel a le droit de facturer la partie déjà remplie ou à être remplie séparément. L'autre partie est tenue de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un accord distinct.

ARTICLE 6. FRAIS DE PAIEMENT ET DE RECOURS

1. Le paiement doit être effectué dans les 14 jours suivant la date de la facture, de manière indiquée par Abel dans la monnaie dans laquelle la facture a été émise, sauf indication contraire écrite par Abel. Abel a droit à des factures périodiques.

2. Si la Partie Adverse ne paie pas une facture à temps, elle est en défaut de loi en effet. Dans ce cas, l'Autre Partie doit l'intérêt légal (commercial). Les intérêts sur le montant dû et à payer seront calculés du moment où l'Autre Partie est en défaut jusqu'au moment du paiement intégral du montant dû.

3. Abel a le droit que les paiements effectués par la Partie Adverse soient utilisés d'abord pour la déduction des frais, puis pour la déduction des intérêts comptés et enfin pour la déduction du capital et des intérêts comptés.

4. Abel peut, sans être en défaut, refuser une offre de paiement si l'autre partie désigne un ordre différent pour l'attribution du paiement. Abel peut refuser le remboursement intégral du capital si les intérêts dûs et les frais de recouvrement et les frais de recouvrement dus et exigus ne sont pas également payés.

5. De Autre Partie n'a jamais le droit de déduire le montant dû à Abel.

6. Les objections de la Partie Adverse au montant d'une facture ne suspendent pas l'obligation de paiement. L'autre partie n'a pas non plus le droit de suspendre le paiement d'une facture pour une autre raison.

7. Si l'Autre Partie est en défaut ou en défaut dans l'exécution (en temps voulu) de ses obligations, tous les frais raisonnables engagés pour obtenir un paiement à l'amiable seront supportés par l'Autre Partie. Les frais extrajudiciaires sont calculés sur la base de la pratique habituelle dans la pratique néerlandaise de recouvrement de dettes. Cependant, si Abel a encouru des coûts de recouvrement plus élevés qui étaient raisonnablement nécessaires, les coûts effectivement engagés sont éligibles au remboursement. Tous les frais judiciaires et d'exécution engagés seront également récupérés auprès de l'autre partie. L'Autre Partie doit également des intérêts sur les frais de recouvrement dûs.

ARTICLE 7. CONSERVATION DU TITRE

1. Tous les biens matériels livrés par Abel dans le cadre de l'accord restent la propriété d'Abel jusqu'à ce que l'Autre Partie ait correctement rempli les obligations relatives à ces biens matériels issues de l'accord conclu avec Abel.

2. Marchandises livrées par Abel, conformément au paragraphe 1. La conservation du titre ne peut pas être revendue et ne peut jamais être utilisée comme moyen de paiement. L'autre Partie n'est pas autorisée à mettre en gage ou à graver les biens couverts par la conservation du titre d'une autre manière.

3. De Autre Partie doit toujours faire tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elle pour protéger les droits de propriété d'Abel.

4. Si des tiers saisissent les biens livrés sous réserve de la conservation du titre ou souhaitent établir ou faire valoir des droits sur eux, l'Autre Partie est tenue d'en informer Abel immédiatement par écrit.

5. De Partie Adverse s'engage à assurer et à assurer les biens livrés sous rétention de titre contre les incendies, explosions et dégâts des eaux ainsi que contre le vol, et à mettre la police de cette assurance à disposition d'Abel pour inspection dès la première demande. En cas de paiement de l'assurance, Abel a droit à ces jetons. Dans la mesure du nécessaire, l'Autre Partie s'engage à l'avance à coopérer avec Abel dans tout ce qui peut être nécessaire ou souhaitable dans ce contexte.

6. Dans le cas où Abel souhaite exercer ses droits de propriété mentionnés dans le présent article, la Partie adverse donne à l'avance une autorisation inconditionnelle et irrévocable à Abel et à des tiers désignés par Abel pour entrer dans tous les lieux où se trouve la propriété d'Abel et pour reprendre ces biens.

ARTICLE 8. GARANTIES, RECHERCHES ET PLAINTES, DELAI DE PRESCRIPTION

1. De marchandises livrées par Abel répondent aux exigences et normes habituelles qui peuvent raisonnablement être fixées au moment de la livraison et pour lesquelles elles sont destinées à un usage normal.

2. De garantie mentionnée au paragraphe 1 du présent article s'applique pour une période d'un an après la livraison, sauf si les parties ont convenu autrement par écrit. S'il s'agit d'un article produit par un tiers, la garantie d'Abel est la même que celle qu'Abel a reçue du fabricant concerné, sauf accord écrit contraire.

3. Toute garantie expirera si un défaut des marchandises livrées par Abel est survenu ou résulte d'une utilisation imprudente ou inappropriée de ces biens, d'un mauvais stockage ou d'un mauvais entretien par l'Autre Partie et/ou par des tiers lorsque, sans l'autorisation écrite d'Abel, l'Autre Partie ou des tiers ont apporté ou tenté de modifier les biens, d'autres éléments

y étaient attachés sans nécessiter d'y être attachés ou s'ils ont été traités ou traités d'une manière autre que celle prescrite. L'Autre Partie n'a pas non plus droit à une garantie si le défaut est causé ou résulte de circonstances indépendantes du contrôle d'Abel : molestation, terrorisme, vandalisme, vol, catastrophes naturelles, inondations, incendies, explosions, etc.

4. De Autre Partie est tenue d'enquêter sur les marchandises livrées (ou de les faire examiner) immédiatement au moment où les marchandises lui sont mises à disposition ou que le travail pertinent a été effectué. Ce faisant, la Partie Adverse doit vérifier si la qualité et/ou la quantité des marchandises livrées correspondent à ce qui a été convenu et répondent aux exigences convenues par les parties à cet égard. Tout défaut visible doit être communiqué par écrit à Abel dans les sept jours suivant la livraison. Tout défaut non visible doit être signalé à Abel par écrit immédiatement, mais dans tous les cas au plus tard sept jours après la découverte. Le rapport doit contenir une description du défaut aussi détaillée que possible, afin qu'Abel puisse répondre de manière adéquate. L'autre partie doit donner à Abel la possibilité d'enquêter sur une plainte et/ou un défaut (ou de le faire enquêter).

5. Si l'autre partie dépose une plainte dans les délais, cela ne suspend pas son obligation de paiement. Dans ce cas, l'Autre Partie restera également obligée d'acheter et de payer.

6. Si un défaut est signalé plus tard que ce qui est mentionné dans cet article, le droit de la Partie Adverse à une réparation, un remplacement et/ou une compensation (de remplacement), quel que soit le nom et le titre que ce soit, expire.

7. S'il est établi qu'un article est défectueux et a été signalé en temps voulu, Abel remplacera l'article défectueux dans un délai raisonnable suivant sa réception ou, si la restitution n'est pas raisonnablement possible, une notification écrite concernant le défaut par l'autre partie, à la discrétion d'Abel, ou organisera sa réparation ou versera une compensation de substitution à l'autre partie pour cela. En cas de remplacement, l'Autre Partie est tenue de retourner l'objet remplacé à Abel et d'en donner la propriété à Abel, sauf indication contraire écrite, y compris par e-mail.

8. S'il est établi qu'une plainte n'est pas fondée, les coûts encourus, y compris les frais d'enquête engagés par Abel en conséquence, seront entièrement supportés par la Partie Adverse.

9. Na la période de garantie expirée, tous les frais de réparation ou de remplacement, y compris les frais d'administration, d'expédition et d'intervention, seront facturés à la Partie Adverse.

10. In dérogation aux délais de prescription légaux, le délai de prescription pour toutes les réclamations et défenses contre Abel et les tiers impliqués par Abel dans l'exécution d'un accord est d'un an.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE

1. Si Abel est responsable, cette responsabilité est limitée à ce qui est prévu dans cette disposition.

2. Abel n'est pas responsable des dommages, quel que soit leur nom et sous quel titre, causés par le fait qu'Abel s'est appuyé sur des informations fournies par ou au nom de l'Autre Partie.

3. De responsabilité d'Abel est limitée à un maximum de 2 500 000 €.

4. Toute responsabilité d'Abel découlant ou en lien avec l'exécution d'un accord est limitée au montant versé dans le cas concerné dans le cadre de l'assurance souscrite par Abel, plus le montant de la franchise applicable sous cette assurance.

5. Abel n'est responsable que des dommages directs.

6. Le dommage direct est compris exclusivement comme désignant les coûts raisonnables pour déterminer la cause et l'étendue du dommage, dans la mesure où la détermination concerne les dommages au sens des présents termes et conditions, tout coût raisonnable encouru pour garantir que la performance défaillante d'Abel respecte l'accord, dans la mesure où ils peuvent être attribués à Abel et des coûts raisonnables, pour prévenir ou limiter les dommages, dans la mesure où la Partie Adverse démontre que ces coûts ont conduit à la limitation des dommages directs tels que mentionnés dans ces termes et conditions généraux.

7. Abel n'est jamais responsable des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, la perte de profits, les économies manquées et les dommages dus à l'interruption des activités.

8. De limitations de responsabilité incluses dans cet article ne s'appliquent pas si le dommage est dû à une intention ou à une négligence grave de la part d'Abel.

ARTICLE 10. TRANSFERT DE RISQUE

1. Le risque de perte, de dommage ou d'amortissement revient à l'Autre Partie au moment où les biens sont placés sous le contrôle de l'Autre Partie à l'Autre Partie.

ARTICLE 11. INDEMNISATION

1. De Autre Partie indemnise Abel contre toute réclamation de tiers qui subiraient un préjudice en lien avec l'exécution du contrat et dont la cause est attribuable à d'autres qu'Abel.

2. Si Abel est poursuivi par des tiers sur cette base, l'Autre Partie est tenue d'assister Abel à la fois hors cour et devant le tribunal et de faire immédiatement tout ce qu'on peut attendre de lui dans cette affaire. Si l'autre partie ne prend pas les mesures adéquates, Abel a le droit de le faire elle-même, sans avis de défaut. Tous les coûts et dommages encourus par Abel et les tiers en conséquence sont entièrement au détriment et au risque de l'autre partie.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Abel se réserve les droits et pouvoirs auxquels il a droit en vertu de la loi sur le droit d'auteur et d'autres lois et réglementations intellectuelles. Abel a également le droit d'utiliser les connaissances acquises de son côté par la signature d'un accord à d'autres fins, dans la mesure où aucune information strictement confidentielle de la Partie adverse n'est portée à l'attention de tiers.

ARTICLE 13. EXPORTATION

1. Si l'Autre Partie exporte les marchandises livrées par Abel à l'étranger, elle est tenue de respecter les règlements nationaux et internationaux sur l'exportation qui lui sont destinés et indemniserà Abel contre toute réclamation de tiers en lien avec des violations de ces règlements d'exportation.

ARTICLE 14. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

1. Toutes les relations juridiques auxquelles Abel est partie sont exclusivement régies par le droit néerlandais, même si une obligation est remplie en tout ou en partie à l'étranger ou si la partie impliquée dans la relation juridique y réside. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les ventes est exclue.

2. De tribunal du lieu d'affaires d'Abel a compétence exclusive pour entendre les litiges, sauf disposition contraire de la loi. Néanmoins, Abel a le droit de soumettre le litige au tribunal compétent conformément à la loi.

3. Les parties ne feront appel devant le tribunal qu'après avoir fait tous leurs efforts pour régler un différend d'un commun accord.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS DES TERMES ET CONDITIONS

1. La version applicable au moment de l'établissement de la relation juridique avec Abel est toujours applicable.

2. De texte néerlandais des termes et conditions généraux est toujours décisif pour leur interprétation.

DISPOSITIONS SPECIALES POUR DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES TELS QUE L'INSTALLATION, L'ASSEMBLAGE ET LA MISE EN SERVICE.

ARTICLE 1. QUALITE ET TAILLE

1. Abel réalisera le travail avec soin et mettra à disposition des personnes qualifiées pour son exécution. Si la mission a été confiée en vue d'exécution par une certaine personne, Abel aura toujours le droit de remplacer cette personne par une autre ayant des qualifications similaires.

2. Abel n'est obligé d'effectuer que des services expressément convenus avec la Partie Adverse. Abel n'est obligé d'effectuer que des travaux supplémentaires que ceux que l'Autre Partie a acceptés par écrit à l'avance. Abel peut désigner des employés de l'Autre Partie qui ordonnent des travaux supplémentaires selon l'autorisation de le faire.

3. Abel n'accepte aucune responsabilité quant à l'adéquation et la solidité des conceptions, dessins, lignes directrices, matériaux et autres éléments qui ont été prescrits ou fournis par ou au nom de la Partie Adverse.

ARTICLE 2. HEURES DE TRAVAIL

1. Abel doit effectuer le travail pendant les heures normales de travail, sauf accord écrit contraire. Les horaires de travail habituels sont les jours ouvrés entre 08h30 et 17h00. Le temps de déplacement et le temps d'attente comptent comme du temps travaillé.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'AUTRE PARTIE

1. De Autre Partie garantit qu'Abel pourra commencer son travail à temps et le mener à bien sans délai.

2. De Autre Partie est tenue de mettre à disposition toutes les informations et documents qu'Abel jugera nécessaires à la correcte exécution du travail, dans les délais, sous la forme et la manière souhaitées. L'autre partie est également tenue d'informer immédiatement Abel des faits et circonstances pouvant être importants en lien avec l'exécution de l'œuvre.

3. De Autre Partie garantit l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations et documents mis à disposition d'Abel, même s'ils proviennent de tiers.

ARTICLE 4. REMUNERATION POUR LE TRAVAIL

1. Le règlement des travaux aura lieu sur la base du temps consacré aux travaux multiplié par les tarifs applicables déterminés par Abel, sauf accord écrit contraire.

2. Si un prix total ou un prix de transfert par unité a été convenu pour l'œuvre, cela s'applique à l'exécution dans les heures normales de travail de l'article 2 et sur la base des circonstances connues d'Abel au moment de la conclusion de l'accord.

3. Si, après la conclusion de l'accord, des circonstances croissantes de coûts surviennent ou se révèlent, causées par des circonstances ne pouvant être attribuées à Abel, Abel a droit à une indemnisation pour les coûts supplémentaires qui en résultent.

ARTICLE 5. ACCEPTATION DU TRAVAIL

1. Si, selon l'avis d'Abel, le travail convenu a été achevé, Abel en informera par écrit l'Autre Partie.

2. De œuvre est considérée comme acceptée si l'autre partie ne notifie pas le client de l'acceptation dans un délai de quatorze jours. L'œuvre est également considérée comme acceptée au moment où l'Autre Partie l'a mise en œuvre.

3. Les défauts mineurs qui ne compliquent pas sérieusement l'utilisation ne constituent pas un motif de non-acceptation, sans préjudice de l'obligation d'Abel de remédier à ces défauts.

4. Le droit de l'Autre Partie à réparer les défauts expire en ce qui concerne les défauts que l'Autre Partie a découverts ou aurait raisonnablement pu découvrir avant l'acceptation et qu'elle n'a pas communiqués par écrit à Abel pour acceptation.

ARTICLE 6 RESTAURATION DES PRESTATIONS

1. De période durant laquelle il y a des lacunes dans l'œuvre pour La récupération a lieu trois mois après l'achèvement des travaux.

RESILIATION DE L'ARTICLE 7

1. De Autre Partie n'est pas autorisée à limiter la cession ni à la résilier prématurément.